



## **CONTRAT DE SÉJOUR HÉBERGEMENT TEMPORAIRE EHPAD « LES CHARMILLES »**

**Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident.**

### **Textes de références**

Loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (Loi ASV).

Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

- Décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global des soins, relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles (CASF).
- Décret n° 2016-1743 du 15 décembre 2016 relatif à l'annexe au contrat de séjour dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.
- Décret n° 2016-1395 du 18 octobre 2016 fixant les conditions dans lesquelles est donnée l'information sur le droit de désigner une personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du CASF
- Décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.
- Décret n° 2009-302 du 18 mars 2009 portant application de l'article L. 132-1 du code de la consommation.



Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du CASF.

Ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

Note d'information DGAS / SD5B n° 2007-162 du 19 avril 2007 relative aux réponses apportées aux Conseils généraux en matière de tarification des établissements et services relevant de leur compétence exclusive ou mixte.

Lettre DGAS / 5B du 3 mai 2002 relative aux questions diverses relatives à la tarification et à la facturation des tarifs dépendance.

- Article L. 311-4 et L. 311-4-1 du CASF
- Article L. 311-5-1 du CASF
- Article L. 342-1 à L. 342-6 du CASF
- Article R. 314-46 du CASF
- Article R. 314-204 du CASF
- Article L. 1111-6 du Code de la santé publique

## **Présentation de l'établissement**

L'EHPAD « Les Charmilles » est un établissement public de 62 lits (dont deux réservés pour les séjours temporaires) géré par le CCAS de Lescure d'Albigeois, commune de 4200 habitants située à 8 km d'Albi.

L'EHPAD est bâti sur deux niveaux, avec ascenseur dans un environnement pavillonnaire, en face du parc de la médiathèque et à proximité de l'église Saint Michel (site classé).

## **Rappel des objectifs du séjour d'hébergement temporaire**

Limité dans le temps (7 à 90 jours) l'hébergement temporaire s'adresse aux personnes âgées dont le maintien à domicile est momentanément compromis pour diverses raisons : sentiment d'isolement et de solitude en



période hivernale, transition entre hospitalisation et retour à domicile, besoin de repos ou maladie des aidants familiaux, essai de vie en collectivité...

Il offre un service adapté et une prise en charge individuelle aux personnes âgées.

## **L'admission**

L'admission se fait sur dossier adressé directement à l'établissement. Le dossier de préinscription comporte deux volets : un volet administratif à remplir par la famille ou le représentant légal et un volet médical à compléter par le médecin traitant.

Lors d'une nouvelle admission, les dossiers déposés sont examinés par une « commission d'admission » constituée de la Vice-Présidente du CCAS, du directeur, du médecin coordonnateur et / ou de l'infirmière référente et de la psychologue de l'établissement.

Le choix de la commission doit ensuite être confirmé par une visite de pré-admission à domicile et/ou sur site lors de laquelle le futur résident rencontre le médecin coordonnateur ou la psychologue ainsi que le directeur.

## **Durée du séjour temporaire**

La durée d'un séjour occasionnel ne peut excéder 90 jours par an (en un ou plusieurs séjours de 7 jours minimum). Sa durée de date à date est précisée dans le présent contrat de séjour.

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties.

Elle correspond sauf en cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.



Le contrat de séjour temporaire est conclu entre :

Entre d'une part,

Madame Elisabeth CLAVERIE, Présidente du C.C.A.S. de Lescure d'Albigeois, représentant l'établissement.

Et d'autre part,

Madame / Monsieur - .....admis(e) à l'EHPAD « Les Charmilles »,

Né(e) le : .....A : .....

Ou

1- Un membre de sa famille :

Monsieur ou Madame.....

Né(e) le .....à .....

Adresse :.....

Tél : .....mail : .....

Lien de parenté :.....

2- Une personne de confiance :

Monsieur ou Madame.....

Né(e) le .....à .....

Adresse :.....

Tél : .....mail : .....

3- Un représentant légal (préciser : mandataire judiciaire, joindre photocopie du jugement) :

Monsieur ou Madame.....

Né(e) le .....à .....

Adresse :.....



Tél : .....mail : .....  
Nature de la protection.....

Qui reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'accueil en séjour occasionnel figurant ci-dessous.

Il est convenu ce qui suit :

## **I - DUREE DE L'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE**

Le présent contrat prendra effet à compter du.....  
jusqu'au.....

## **II- PRESTATIONS ASSURÉES PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document « Règlement de fonctionnement » joint et remis au résident avec le présent contrat.

### ***II-1 Description du logement fourni par l'établissement***

A la date indiquée dans le présent contrat, la chambre N°.....est attribuée à Monsieur / Madame.....

Les chambres sont meublées et dotées de douche, WC et lavabo. Chaque résident peut dans la limite de la taille de la chambre amener des effets et du petit mobilier personnels s'il le désire (TV, fauteuils, cadres...).

La fourniture de l'électricité, du chauffage et de l'eau est à la charge de l'établissement.

### ***II-2 La restauration***

Les repas produits sur place et validés par une diététicienne sont pris en salle de restauration sauf si l'état de santé du résident justifie qu'ils soient pris en chambre. Le « Petit salon » permet aux résidents d'inviter leur famille ou des amis à déjeuner. Le prix du repas invité est fixé par le



Conseil d'Administration sur proposition de la direction et communiqué aux intéressés chaque année par affichage.

Le petit déjeuner est servi en chambre.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

### ***II-3 Le linge et son entretien***

Le lavage et le repassage du linge de lit et de toilette sont confiés à un prestataire extérieur. Le linge personnel lavé et repassé sur place doit être marqué.

Un forfait étiquetage (30 €) est proposé lors de l'admission pour identifier le linge personnel.

Le linge domestique (drap, serviettes de toilettes, serviettes de tables) est fourni par l'établissement.

### ***II-4 L'animation***

Le service animations propose différentes activités du lundi au samedi. Les anniversaires sont fêtés chaque dernier jeudi du mois.

Les actions d'animation régulièrement organisées par l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation.

Les prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions financières de participation, s'il y a lieu (sortie restaurant par ex.)

## **III - SOINS ET SURVEILLANCE MÉDICALE ET PARAMÉDICALE**

### ***III-1 Les soins***

Une surveillance est assurée 24h/24h ; chaque chambre dispose d'une sonnette d'alarme.

Chacun a le libre choix du médecin. Des aides soignantes assurent les soins quotidiens sous le contrôle des infirmières et du médecin coordinateur de l'établissement.



## **IV - COUT DU SÉJOUR**

### ***IV-1 Montant des frais de séjour***

#### Frais d'hébergement et de dépendance

Les prestations hôtelières et de dépendance sont facturables selon la tarification fixée chaque année par Arrêté du Président du Conseil Général.

A la date de conclusion du présent contrat,

Le prix de journée est de 64.82 € auquel s'ajoute le ticket modérateur 6.48 € (Gir 5-6)

Les frais d'hébergement sont payés mensuellement en fin de chaque mois auprès du Trésor Public d'ALBI.

**Des arrhes d'un montant équivalent à une semaine de facturation seront demandées lors de la réservation de la chambre.**

### ***IV-2 Hospitalisation***

En cas d'hospitalisation, dans une limite inférieure à 14 jours, le prix de journée est diminué du forfait journalier dû pour hospitalisation soit 20€.

Au-delà, le prix complet de l'hébergement (prix de journée + ticket modérateur) vous sera demandé. A défaut le résident donne à l'établissement l'autorisation de disposer de la chambre pour accueillir un résident.



## **V - RÉSILIATION DU CONTRAT**

### ***V-1 Résiliation volontaire***

A l'initiative du résident ou de son représentant, le présent contrat peut être résilié à tout moment. Notification en est faite à la Direction de l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception soit un mois avant la date d'admission souhaitée soit pour les séjours de trois mois, 15 jours avant le départ.

De plus, il est demandé aux familles de prévenir, au plus tôt, l'établissement si le séjour occasionnel doit être annulé pour cause d'hospitalisation ou de décès.

### ***V-2 Résiliation sur l'initiative de l'établissement pour***

#### **Inadaptation de l'état de santé ou du niveau d'autonomie aux possibilités d'accueil**

En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé ou de dépendance du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la Direction prend toute mesure appropriée en concertation avec le médecin coordonnateur de l'établissement et les parties concernées dont le médecin traitant.

Le Directeur de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est alors libéré dans un délai de trente jours.

En cas d'urgence, le Directeur prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant. Si, passé la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal sont informés par le Directeur dans les plus brefs délais, de la résiliation du contrat qui est confirmée par

lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans les conditions définies à l'article **V-1**.



## Non-respect du règlement intérieur, du présent contrat / incompatibilité avec la vie collective

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent modifier une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le Directeur, la psychologue de l'établissement et l'intéressé, accompagné éventuellement de la personne de son choix.

Le logement est libéré dans les conditions prévues à l'article **V-1**

### Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre le Directeur et la personne intéressée, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation doit intervenir dans un délai de trente jours à partir de la notification du retard. A défaut, le logement est libéré dans un délai de trente jours à compter de la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Résiliation pour décès

Le représentant légal et les référents éventuellement désignés par le résident sont immédiatement informés par tous les moyens et éventuellement par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Directeur de l'établissement s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens

permettant de respecter les volontés exprimées par écrit lors de la signature du contrat de séjour.



Le logement est libéré dans les conditions définies au règlement de fonctionnement, sauf cas particulier de scellés. Au-delà, la Direction peut procéder à la libération du logement.

## **VI - RESPONSABILITÉS MUTUELLES**

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec l'établissement et ses différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil.

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Pour les assurances individuelles, chaque résident doit être couvert par son assurance et produire une attestation d'assurance en responsabilité civile lors de son entrée dans l'établissement. De plus, les résidents doivent veiller à renouveler leur assurance tout au long de leur séjour.

## **VII - ACTUALISATION DU CONTRAT D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE**

Toute disposition du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de la vie sociale le cas échéant, fera l'objet d'un avenant.





**Etabli conformément :**

- à la loi du 2 janvier 2002
- aux délibérations du Conseil d'Administration

Monsieur – Madame..... reconnait par ailleurs, avoir reçu

- Un exemplaire du règlement de fonctionnement, en avoir pris connaissance et accepte de se conformer aux dispositions générales qu'il contient.
- La charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante
- La liste des professionnels de santé ayant signé une convention avec l'établissement
- Un exemplaire signé de ce contrat de séjour.

Lescure d'Albigeois, le .....

**Le résident,**

**Le Représentant légal  
ou la personne référente**

**La Présidente  
du C.C.A.S**



## **Récapitulatif des tarifs appliqués dans l'EHPAD**

### **Tarif de l'établissement pour l'année 2022**

Prix d'une journée d'hébergement 64.82 €

Tarif dépendance :

GIR 1 et 2 17.56 €

GIR 3 et 4 8.77 €

GIR 5 et 6 6.48 €

Prestation linge : 1.30 € / jour

Prestation étiquetage : 30 €

Repas visiteur 8.00 €

Repas visiteur dimanche et JF 12.00 €

Repas visiteur jour de fête (noël, 1<sup>er</sup> l'an) 16.00 €

### **Tarif des prestations extérieures**

Coiffeur de 11 € à 52 € suivant la coupe